

Rapport

Plan Local d'Urbanisme communal et intercommunal

Informations portées à connaissance par l'État

Communauté de
COMMUNES
de **MIMIZAN**



LE PORTER A CONNAISSANCE
du
PLUi / PLU

Communauté de communes
de MIMIZAN

***Communes de Aureilhan, Bias, Mézos,
Mimizan, Pontenx-les-forges et Saint-Paul-
en-Born***

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 Les grands principes du PLUi | 4 |
| 2 Les services de l'État | 7 |
| 2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi | 7 |
| 2.2 Le contrôle de la légalité | 8 |
| 2.3 L'évaluation environnementale (article L. 121-10 du CU) | 8 |
| 3 Le PLU/PLUi | 10 |
| 3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision | 10 |
| 3.1.1 La délibération de prescription (article L. 123-6 du CU) | 10 |
| 3.1.2 L'État (article L. 123-7 du CU) | 10 |
| 3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 123-9 du CU) | 10 |
| 3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 123-9 du CU) | 11 |
| 3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 123-9) | 11 |
| 3.1.6 L'enquête publique (article L. 123-10 du CU) | 12 |
| 3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 123-10 du CU) | 12 |
| 3.1.8 La position du préfet (article L. 123-12 du CU) | 12 |
| 3.2 Les évaluations post approbation (articles L. 123-12-1 et L. 123-12-2 du CU) | 14 |
| 3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 123-1 du CU) | 15 |
| 3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du CU) | 15 |
| 3.3.2 Le PADD (article L. 123-1-3 du CU) | 16 |
| 3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (article L. 123-1-4 du CU) | 17 |
| 3.3.4 Le règlement (article L. 123-1-5 du CU) | 18 |
| 3.3.5 Les documents graphiques (article L. 123-1-8 du CU) | 19 |
| 3.3.6 Les annexes (articles R. 123-13 et 14 du CU) | 19 |
| 3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 123-13 et suivants du CU) | 20 |
| 3.4.1 La révision | 20 |
| 3.4.2 La révision avec « examen conjoint » | 20 |
| 3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 123-13-2 du CU) | 21 |
| 3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 123-13-3 du CU) | 21 |
| 3.5 Rappel de la procédure | 23 |
| 4 Les dispositions générales | 24 |
| 4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT (article L. 122-2 du CU) | 24 |
| 4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 123-1-9 et 123-1-10 du CU) | 24 |

| | |
|---|-----------|
| 5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques..... | 26 |
| Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances..... | 28 |
| <i>Fiche introductive aux risques naturels et technologiques.....</i> | <i>28</i> |
| <i>Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées.....</i> | <i>32</i> |
| <i>Fiche 1-7 – Risque minier.....</i> | <i>35</i> |
| <i>Fiche 1-8 – Déchets.....</i> | <i>36</i> |
| <i>Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières.....</i> | <i>38</i> |
| Thématique 2 – Agriculture et forêt..... | 41 |
| <i>Fiche 2-1 – Agriculture</i> | <i>41</i> |
| <i>Fiche 2-2 – Forêt.....</i> | <i>43</i> |
| Thématique 3 – Milieux naturels..... | 45 |
| <i>Fiche 3-1 – Loi littoral.....</i> | <i>45</i> |
| <i>Fiche 3-2 – Sites Natura 2000.....</i> | <i>47</i> |
| <i>Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits.....</i> | <i>50</i> |
| <i>Fiche 3-6 – ZNIEFF et Espaces naturels sensibles.....</i> | <i>52</i> |
| <i>Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue.....</i> | <i>54</i> |
| Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau..... | 56 |
| <i>Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides.....</i> | <i>56</i> |
| <i>Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....</i> | <i>59</i> |
| <i>Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable.....</i> | <i>60</i> |
| <i>Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques.....</i> | <i>63</i> |
| <i>Fiche 4-5 – Eaux pluviales.....</i> | <i>64</i> |
| <i>Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif.....</i> | <i>67</i> |
| Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique..... | 71 |
| <i>Fiche 5-1 – Archéologie.....</i> | <i>71</i> |
| Thématique 6 – Architecture et Patrimoine..... | 74 |
| <i>Fiche 6-1 – Monuments Historiques.....</i> | <i>74</i> |
| Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain..... | 75 |
| <i>Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....</i> | <i>75</i> |
| <i>Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage.....</i> | <i>78</i> |
| Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie..... | 79 |
| <i>Fiche 8-1 – Les déplacements.....</i> | <i>79</i> |
| <i>Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique.....</i> | <i>82</i> |
| 6 Les projets d'intérêt général (article L. 121-2)..... | 85 |
| 6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 121-9 et R. 121-4 du CU)..... | 85 |
| 6.2 Les opérations d'intérêt national (article R. 121-4-1 du CU)..... | 85 |
| 7 Les servitudes d'utilités publiques et d'urbanisme..... | 86 |
| 7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 126-1 et R. 126-1 du CU)..... | 86 |
| 7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols (article L. 123-2 du CU)..... | 93 |
| ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC..... | 94 |

Le conseil municipal / L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) (aussi appelé conseil communautaire) de votre territoire a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) / plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) .

Le présent porter à connaissance porte sur les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme (Article R. 121-1 du CU) : lorsqu'ils existent, directive territoriale d'aménagement et de développement durables, dispositions relatives au littoral, servitudes d'utilité publique, schéma régional de cohérence écologique, plan régional de l'agriculture durable, plan pluriannuel régional de développement forestier, projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national, études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement,...

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 Les grands principes du PLUi

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme (CU) :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Ainsi, le rôle dévolu au PLU/PLUi est précisé à l'article L. 121-1 de ce même code :

« Il doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les choix qu'elle aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront permettre à la collectivité d'élaborer son PLU/PLUi dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

L'attention de l'autorité compétente pour conduire la procédure est tout d'abord attirée sur la mise en application des principes qui guident la planification territoriale, tels qu'ils ont été instaurés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et réaffirmés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ces principes se traduisent par trois objectifs majeurs :

- le renouvellement urbain,
- la solidarité sociale,
- la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre la planification urbaine et les politiques du logement social, des transports collectifs et de l'équipement commercial.

Par ailleurs, il faut souligner que les lois issues du « Grenelle de l'Environnement » ont également apporté des évolutions significatives s'agissant des démarches de planification de l'urbanisme. Ces évolutions concernent à la fois les principes fondamentaux qui encadrent les projets d'aménagement et d'urbanisme et le contenu réglementaire des documents de planification.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle I », a renforcé dans le code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements (consommation d'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre),
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, appelée aussi « loi Grenelle II », est venue préciser les outils concrets permettant d'atteindre ces objectifs dans les documents de planification.

Ce texte pose également le principe de l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale, notamment pour les communautés d'agglomération et communautés de communes qui se sont dotées de cette compétence.

Les principes de la planification et le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme sont exprimés dans les articles L. 110 et L. 121-1 du CU.

Le paysage des documents d'urbanisme locaux, composé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la carte communale, est complété par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

2 Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration / de révision de PLU/PLUi.

2.1 L'État associé à l'élaboration / la révision des PLU/PLUi

Après la transmission de la délibération prescrivant l'établissement du document d'urbanisme, l'État porte à la connaissance de la commune / de l'EPCI le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements (article L. 121-2 du CU).

L'État doit également faire parvenir les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

Le préfet transmet également les études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance est mis en œuvre de manière continue tout au long de la procédure.

Il est tenu à la disposition du public par les communes et/ou leurs groupements compétents ; de même que tout ou partie des documents annexes à ce porter à connaissance peuvent être joints au dossier d'enquête publique. Cette mesure va dans le sens de la démocratisation des documents d'urbanisme.

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L. 123-7 et L. 121-4 du CU.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durable du territoire communal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement,...) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

2.2 Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes ...), elle est considérée comme inaboutie.

L'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de **joindre le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur simultanément à la transmission de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme et du document lui-même.**

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles, ...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

2.3 L'évaluation environnementale (article L. 121-10 du CU)

Le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale s'il est concerné par l'un au moins des points suivants :

- il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000 ;
- il couvre le territoire d'au moins une commune littorale ;
- il couvre un territoire situé en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11. du CU ;
- il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
- il tient lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une de ces raisons, alors il est soumis à examen au cas par cas : l'autorité environnementale décidera s'il est soumis ou non à évaluation.

Cette autorité est le préfet de département.

Elle est mobilisée pour :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU/PLUi ;
- donner un avis sur les projets de PLU/PLUi arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

La personne publique responsable transmet, après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un PLU/PLUi portant atteinte aux orientations du PADD, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes (article R. 121-14-1 du CU) :

- une description des caractéristiques du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception du dossier, le préfet de région en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite. Elle dispose d'un délai de trois mois suivant la date de la saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans les délais réglementaires, l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement, est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

3 Le PLU/PLUi

Les articles L. 123-1 et suivants du CU décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration / de révision, les possibilités d'évolution du PLU/PLUi.

3.1 Le déroulement de la procédure d'élaboration / de révision

3.1.1 La délibération de prescription (article L. 123-6 du CU)

La délibération du conseil municipal / conseil communautaire prescrit l'établissement du PLU/PLUi et précise les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis par la collectivité.

À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU/PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

L'élaboration / la révision du PLU/PLUi est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du conseil municipal / conseil communautaire qu'avec la population, des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (article L. 300-2 du CU).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire / le président de l'EPCI au conseil municipal / conseil communautaire, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU/PLUi ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

3.1.2 L'État (article L. 123-7 du CU)

Le préfet ou la collectivité peuvent demander à ce que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de PLU/PLUi.

Le préfet transmet à la collectivité le porter à connaissance, objet du présent rapport (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme).

3.1.3 Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables – PADD (article L. 123-9 du CU)

Le premier alinéa de l'article L. 123-9 du CU prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet définitif, prêt à être arrêté.

En application du décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, la commune / l'EPCI soumis(e) transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces documents, l'autorité environnementale en accusera réception et disposera de deux mois pour décider de soumettre ou non le PLU/PLUi à évaluation environnementale. L'absence de réponse dans ce délai implique que le PLU/PLUi est soumis à évaluation environnementale.

Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal / conseil communautaire et d'un compte rendu. Il est déconseillé de délibérer formellement à l'issue de ce débat.

A l'occasion de l'élaboration/révision d'un PLUi : Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations du PADD, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère de nouveau et arrête le projet de PLUi à la majorité des deux tiers de ses membres.

3.1.4 La délibération arrêtant le projet de PLU/PLUi (article L. 123-9 du CU)

Lorsque l'élaboration / la révision du PLU/PLUi est terminée, le conseil municipal / conseil communautaire délibère pour arrêter le PLU/PLUi, et faire le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU/PLUi peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD.

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie / en mairies et au siège de l'EPCI.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est soumis à enquête publique.

Le projet de PLU/PLUi n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

3.1.5 Les consultations sur le projet de PLU/PLUi arrêté (article L. 123-9)

La collectivité communique le projet de PLU/PLUi arrêté au préfet pour avis.

Si le PLU/PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L. 121-12 du CU.

En outre, en l'absence de SCoT approuvé, le dossier est soumis à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), lorsque le projet de PLU/PLUi a pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole.

Le projet de PLU/PLUi arrêté est communiqué aux personnes publiques (Cf. tableau récapitulatif en page 21), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la CDCEA prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes publiques ont trois mois pour donner leur avis.

3.1.6 L'enquête publique (article L. 123-10 du CU)

L'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et dans ses délais par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau, qui a été complétée par la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002.

Le dossier de PLU/PLUi soumis à enquête publique comprend :

- le dossier du projet de PLU/PLUi tel qu'il a été arrêté, composé du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement ainsi que de leurs documents graphiques et annexes,
- les avis recueillis en application des articles L. 121-5 (avis d'associations) et L. 123-8 du CU (avis des personnes publiques associées ou consultées) émis sur ce projet,
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC transmis à la collectivité par le préfet.

Après l'expiration du délai d'enquête (1 mois), le commissaire enquêteur transmet au maire / au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.1.7 La délibération approuvant le PLU/PLUi (article L. 123-10 du CU)

Après l'enquête publique, le PLU/PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des différentes consultations ou des résultats de l'enquête publique (ces adaptations ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du PADD), est approuvé par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

Cette délibération précise la façon dont ont été prises en compte les consultations des personnes publiques et les résultats de l'enquête publique.

3.1.8 La position du préfet (article L. 123-12 du CU)

Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le PLU/PLUi porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCoT approuvé, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet.

Toutefois, dans ce délai, le préfet notifie par lettre motivée à la commune / l'EPCI, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

« 1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Dans le cas où le plan comporte des dispositions tenant lieu de plan local de l'habitat, ces dispositions ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation ;

4° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

5° Sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L. 141-7 ;

6° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

7° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

8° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente. »

Dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

Le PLU/PLUi approuvé est tenu à la disposition du public.

3.2 Les évaluations post approbation (articles L. 123-12-1 et L. 123-12-2 du CU)

Trois ans au plus après la délibération portant approbation du PLU/PLUi ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal / conseil communautaire sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal / conseil communautaire délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11 du CU, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du CU. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Si le PLU/PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment des points de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

3.3 Le contenu du PLU/PLUi (article L. 123-1 du CU)

L'article L. 123-1 fixe le contenu du dossier de PLU/PLUi : Il comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement, accompagné d'annexes.

3.3.1 Le rapport de présentation (article L. 123-1-2 du CU)

Le rapport de présentation est un document qui explique la façon dont le PLU/PLUi a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

La constitution du rapport de présentation est donnée par les articles R. 123-2 (sans évaluation environnementale) ou R. 123-2-1 (avec évaluation environnementale) du code de l'urbanisme.

| PLU/PLUi sans évaluation environnementale (R 123-2 du CU) | PLU/PLUi avec évaluation environnementale (R 123-2-1 du CU) |
|---|--|
| Le rapport de présentation : | Le rapport de présentation : |
| 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; | 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; |
| 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; | 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; |
| 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; | 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; |

| | |
|--|--|
| <p>3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> | <p>4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;</p> |
| <p>Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;</p> | |
| <p>5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.</p> | <p>5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;</p> |
| | <p>6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</p> |
| | <p>7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p> |

De plus, l'article R. 123-2-2 du CU prévoit que lorsque le PLUi est élaboré par un EPCI, le rapport de présentation :

- comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- expose les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le PADD et dans les OAP, si l'EPCI est autorité organisatrice des transports urbains.

3.3.2 Le PADD (article L. 123-1-3 du CU)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le

développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune / l'EPCI.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsque le PLUi est élaboré par un EPCI qui est autorité organisatrice des transports urbains, le PADD détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

Il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. À ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées, caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a prévu le cas des procédures PLU/PLUi soumises à un examen au cas par cas. Le maître d'ouvrage du PLU/PLUi devra saisir l'autorité environnementale pour savoir si cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale devra être saisie juste après le débat sur les orientations du PADD lors de l'élaboration ou la révision "générale" du PLU/PLUi (c'est-à-dire une révision portant atteinte aux orientations du PADD).

3.3.3 Les orientations d'aménagement et de programmation – OAP (article L. 123-1-4 du CU)

Les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

« 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. *En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. »

Lorsqu'un PLU est établi et approuvé par une commune non membre d'un EPCI, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

3.3.4 Le règlement (article L. 123-1-5 du CU)

Document opposable au tiers en terme de conformité, le règlement traduit les enjeux et objectifs énoncés dans le rapport de présentation et le PADD, tout en composant avec les diverses règles et contraintes (lois, servitudes,...).

Toutes les règles doivent être justifiées, car ce document sert à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi, il définit les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières :

– *Les zones urbaines (zones U)*

Peuvent être classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

– *Les zones à urbaniser (zones AU)*

Peuvent être classés en zones AU les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les OAP et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU/PLUi.

– *Les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N)*

Peuvent être classés en zones A les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en zone N les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur

intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zones A et N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone N, les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4 du CU, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5 du CU.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4 du CU. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12 du CU, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

3.3.5 Les documents graphiques (article L. 123-1-8 du CU)

Le dossier du PLU/PLUi comporte également des documents graphiques, opposables au tiers, sur lesquels sont reportés les zonages évoqués ci-dessus (art. R. 123-11 et R 123-12 du CU).

3.3.6 Les annexes (articles R. 123-13 et 14 du CU)

Enfin, le dossier comprend des annexes, recueil de documents liés aux informations mentionnées dans le PLU/PLUi.

3.4 Les possibilités d'évolution du PLU/PLUi (articles L. 123-13 et suivants du CU)

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'urbanisme a redéfini les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision des PLU/PLUi.

En outre, l'article R.121-16 du CU stipule qu'une évaluation environnementale doit être réalisée à l'occasion de procédures d'évolution, notamment lorsque la procédure porte atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme opposable, qu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,...

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

3.4.1 La révision

Le PLU/PLUi fait l'objet d'une révision lorsque la commune / l'EPCI envisage :

- 1° soit de changer les orientations définies par le PADD ;
- 2° soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision est prescrite par délibération du conseil municipal / conseil communautaire.

La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12 du CU.

3.4.2 La révision avec « examen conjoint »

Une procédure de révision avec « examen conjoint » peut être cependant envisagée dans les conditions définies par l'article L. 123-13 du CU.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, SANS qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du CU.

Une ou plusieurs révisions avec « examen conjoint » peuvent être menées simultanément.

Le PLU/PLUi peut également faire l'objet de modifications lorsque la commune / l'EPCI envisage de modifier le règlement ou les OAP. Deux procédures de modifications ont été mises en place.

3.4.3 La modification avec enquête publique (article L. 123-13-2 du CU)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 du CU avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3 du CU, avant la mise à disposition du public du projet.

Ainsi la procédure de modification avec enquête peut être engagée lorsque le projet de modification a pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction,
- diminuer les possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

3.4.4 La modification dite « simplifiée » (article L. 123-13-3 du CU)

Celle-ci peut être engagée :

- en cas de modification du règlement ou des OAP autres que celles visées à l'article L. 123-13-2 du CU,
- dans les cas de majoration des possibilités de constructions définies aux articles L. 123-1-11(6e alinéa), L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 du CU,
- pour rectifier une erreur matérielle.

Cette procédure est engagée à l'initiative du maire / du président de l'EPCI. Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées sont mis à la disposition du public, selon les modalités définies par le maire / le président de l'EPCI, pendant une durée d'un mois.

Le maire / le président de l'EPCI présente le bilan de la mise à disposition du dossier ; le conseil municipal / le conseil communautaire approuve la modification simplifiée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune / l'EPCI peut faire évoluer son PLU/PLUi en utilisant la procédure de mise en compatibilité à travers notamment la déclaration de projet (article L. 123-14 du CU).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU/PLUi ne peut intervenir que si :

- a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- b) L'acte déclaratif de la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées.

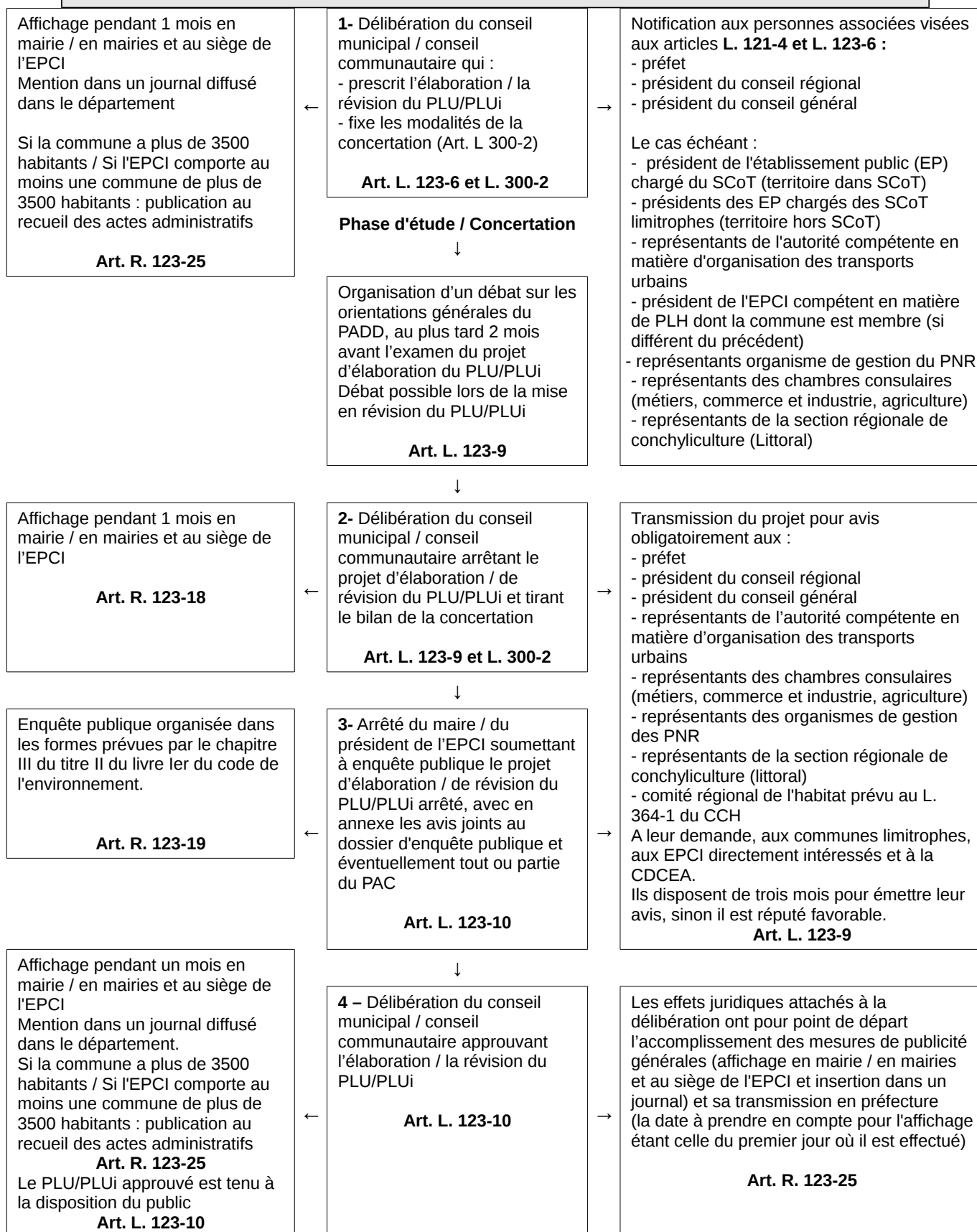
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU/PLUi lorsqu'elle est prise par la commune / l'EPCI compétent(e). Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune / l'EPCI compétent(e), ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

Entre la mise en révision d'un PLU/PLUi et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-13 du CU, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-13 du CU peuvent être menées conjointement.

3.5 Rappel de la procédure

PROCEDURE SIMPLIFIEE D'ELABORATION / DE REVISION DU PLU/PLUi



4 Les dispositions générales

4.1 Les dispositions en l'absence de SCoT (article L. 122-2 du CU)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, le PLU/PLUi ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Jusqu'au 31 décembre 2016, cet article s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population.

A compter du 1er janvier 2017, il s'appliquera dans toutes les communes.

Il peut être dérogé à ces dispositions :

- soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture,
- soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public en charge du SCoT.

La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2012, ou de plus de 15 000 habitants du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016.

4.2 La cohérence avec les autres documents de planification (articles L. 123-1-9 et 123-1-10 du CU)

Le PLU/PLUi doit être compatible, le cas échéant, avec les dispositions :

- du SCoT,
- du schéma de secteur,
- du schéma de mise en valeur de la mer,
- de la charte du parc naturel régional ou du parc national,
- du plan de déplacements urbains,
- du programme local de l'habitat,
- des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

- des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- des plans de gestion des risques d'inondation.

Il doit prendre en compte, lorsqu'ils existent :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- le plan climat-énergie territorial (PCET)

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU/PLUi, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur du territoire étudié par le PLH et nécessitant une modification du plan.

5 Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques

Le PLU/PLUi devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant des différentes réglementations s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Ces prescriptions sont exposées par thématiques.

N.B. : Les documents suivis d'une astérisque (*) sont consultables sur internet. Un lien mentionné en [annexe](#) permet d'y accéder.

| | |
|---|-----------|
| Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances..... | 28 |
| Fiche introductive aux risques naturels et technologiques..... | 28 |
| Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt..... | 29 |
| Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels..... | 30 |
| Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées..... | 32 |
| Fiche 1-7 – Risque minier..... | 35 |
| Fiche 1-8 – Déchets..... | 36 |
| Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières..... | 38 |
| Thématique 2 – Agriculture et forêt..... | 41 |
| Fiche 2-1 – Agriculture | 41 |
| Fiche 2-2 – Forêt..... | 43 |
| Thématique 3 – Milieux naturels..... | 45 |
| Fiche 3-1 – Loi littoral..... | 45 |
| Fiche 3-2 – Sites Natura 2000..... | 47 |
| Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits..... | 50 |
| Fiche 3-6 – ZNIEFF et Espaces naturels sensibles..... | 52 |
| Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue..... | 54 |
| Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau..... | 56 |
| Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides..... | 56 |
| Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau..... | 59 |
| Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable..... | 60 |
| Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques..... | 63 |

| | |
|--|-----------|
| Fiche 4-5 – Eaux pluviales..... | 64 |
| Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif..... | 67 |
| Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique..... | 71 |
| Fiche 5-1 – Archéologie..... | 71 |
| Thématique 6 – Architecture et Patrimoine..... | 74 |
| Fiche 6-1 – Monuments Historiques..... | 74 |
| Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain..... | 75 |
| Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain..... | 75 |
| Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage..... | 78 |
| Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie..... | 79 |
| Fiche 8-1 – Les déplacements..... | 79 |
| Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique..... | 82 |

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche introductive aux risques naturels et technologiques

| | |
|---|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Titres I, V et VI du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement</p> | <p>Article L. 121-1 :</p> <p>« Les [PLU/PLUi] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »</p> <ul style="list-style-type: none">• Le titre I, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des normes.• Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les études de dangers à mener et les textes sur le chargement / déchargement de matières dangereuses. Il concerne aussi la pollution et les déchets.• Le titre VI vise à prévenir les risques naturels et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de prévention. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque. |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Le PLU/PLUi doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU/PLUi doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU/PLUi.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ou DDRM* est un document dans lequel le préfet (Art R. 125-11 du Code de l'Environnement) consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs dans chaque commune du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. La commune peut préciser le risque par des études complémentaires et doit informer de toute autre donnée dont elle a connaissance.</p> <p>Le DDRM des Landes a été arrêté par le préfet le 28/04/2011 sous le nom « Les risques naturels et technologiques dans les Landes - 2011 »*.</p> <p>Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur le territoire.</p> |

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-2 – Risques naturels : feux de forêt

| | |
|--|--|
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Pour aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, l'État a élaboré en 2011, en concertation avec les organismes concernés (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture), le guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*.</p> <p>Pour l'identification des secteurs concernés par le risque incendie de forêt, l'Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes (décembre 2011)* propose une cartographie des zones à risque.</p> <p>Le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine* vise, à l'échelle du massif, a :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie ;✓ orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Toutes les communes de la communauté de communes de MIMIZAN sont concernées par <u>le risque feux de forêt</u></p> <p>Par courrier du 19 février 2013 le Préfet des Landes a transmis aux communes les informations communales mises à jour (document de transmission d'informations aux maires – TIM) accompagnées du guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne, édition 2011.</p> |

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-3 – Risques naturels : autres risques naturels

| | |
|--|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Retrait-gonflement argile</p> <p>Cavités souterraines</p> <p>Risque de séisme</p> | <p>Un document d'information sur l'aléa "retrait-gonflement argile" a été communiqué aux élus de chaque commune le 23 avril 2010. La cartographie des zones d'aléa est consultable sur le site www.argiles.fr</p> <p>Un document d'information sur l'aléa "cavités souterraines" a été communiqué par le Préfet à la commune en date du 23/04/2010. La cartographie de cet aléa est consultable sur le site www.cavités.fr.</p> <p>Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa faible. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012. A noter que le niveau d'aléa faible induit l'application de règles de constructions pour certains bâtiments.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> <p>- retrait-gonflement des argiles</p> <p>Risque de séisme</p> <p>Risque phénomènes littoraux (risque érosion et submersion marine)</p> | <p>Je vous précise que les risques suivants figurent dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM° mis à jour tel qu'il a été annexé à l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2011.</p> <p>Votre territoire est concerné par le risque « <u>retrait gonflement sols argileux</u> ». Un document d'information sur cet aléa a été communiqué aux élus le 23 avril 2010. La cartographie des zones d'aléa est consultable sur le site http://www.argiles.fr.</p> <p>Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des <u>zones de sismicité</u> du territoire français classe l'ensemble des communes en zone d'aléa très faible. Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Il a été modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012. A noter que le niveau d'aléa très faible n'induit pas l'application de règles de constructions.</p> <p><u>Le risque littoral érosion</u> concerne uniquement la commune de MIMIZAN. La stratégie régionale de gestion du trait de côte a été validée le 20 juin 2012.</p> |

Le risque submersion marine concerne uniquement la commune de MIMIZAN. Un document d'information au maire sur le phénomène a été communiqué le 29/11/2010. Un Plan de Prévention des Risques Littoraux-Submersion marine a par ailleurs été prescrit sur la commune de Mimizan en date du 28/12/10. Dans l'attente de son opposabilité, ce sont les principes de la circulaire du 7 avril 2010 dite « Xinthia » qui s'appliquent, repris dans le courrier du 28 septembre 2010 par lequel le préfet demande notamment aux maires de s'opposer à toute nouvelle demande d'autorisation de construire en zone d'aléa fort.

Toutes les communes du département sont soumises au risque tempête. Ce dernier figure dans le DDRM* mais actuellement l'État ne dispose pas d'études techniques.

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-4 – Risques technologiques : installations classées

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 511-9 et suivants du Code de l'environnement</p> | <p>Sont soumises à <u>déclaration</u> les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients ; les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à <u>autorisation préfectorale</u>.</p> <p>Le tableau de nomenclature des installations classées est annexé à l'article R. 511-9.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>L'affectation des sols dans le PLU/PLUi doit tenir compte de la présence d'installations classées.</p> <p>Mais son élaboration / sa révision doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.</p> <p>Le PLU/PLUi doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des ICPE de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et les secteurs autorisant ou pas des installations classées.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le Règlement Sanitaire Départemental des Landes* approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 1985 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées). Le PLU/PLUi devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les installations classées suivantes :</p> <p>ICPE INDUSTRIELLES</p> <ul style="list-style-type: none">◆ MIMIZAN<ul style="list-style-type: none">- GASCOGNE PAPER : Usine de fabrication de papiers kraft pur l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/2011. <p>Les périmètres des effets des phénomènes dangereux impactant l'extérieur du site, extraites de l'étude de dangers transmise par l'exploitant en 2012, figurent sur le plan des servitudes d'urbanisme du PAC.</p> <ul style="list-style-type: none">- BIOERE : installation de cogénération à biomasse implantée au sein de l'emprise de l'établissement GASCOGNE PAPER, autorisée par arrêté préfectoral |

du 30/11/2010 . Le plan de l'établissement et de la zone enveloppe des effets des phénomènes dangereux définis dans l'étude de dangers et figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé figure dans les études techniques du PAC. Cette installation n'a pas encore été mise en service à ce jour.

- GASCONNE SACK : établissement spécialisé dans la fabrication de sacs en papier complexe destinés à différentes catégories de marchandises, installé rue de la papeterie à Mimizan, il est réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation du 14/04 2011.

Il n'y a pas de zones de dangers à signaler en dehors des limites de l'établissement.

- FB BOIS : usine de fabrication de parquets et lambris en pin maritime, réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 29/11/2006 et arrêté complémentaire du 15/04/2010. Il n'y a pas de zones de dangers à signaler en dehors des limites de l'établissement

◆ **PONTENX LES FORGES :**

- EO2 : usine de fabrication de granulés de bois au lieu-dit « La Burle », autorisée par arrêté préfectoral du 04/10/2010. Cette installation n'a toujours pas démarré, l'autorisation sera caduque si l'installation n'a pas été mis en service dans un délai de 3ans à compter de la date d'autorisation (échéance : 04/10/2013)

- FP BOIS : scierie située dans le bourg de Pontenx, autorisée par arrêté préfectoral du 20/01/2011.

- PERROU ET Fils : centre de regroupement, tri et reconditionnement de déchets professionnels au lieu dit « Larrouza » à Pontenx les Forges, autorisé par arrêté préfectoral du 15/11/2011

- SIVOM des Cantons du Pays de Born : usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu dit « Larrouza » réglementée par arrêté préfectoral d'autorisation du 13/09/1995 et arrêtés complémentaires 20/08/2003, 23/07/2004, 17/10/2005, 29/11/2005, 12/06/2007 et 30/11/2011. Cette installation de traitement des déchets bénéficie de son éloignement des zones d'habitation.

Il n'y a pas de zones de dangers définies hors des périmètres de ces sites.

ICPE AGRICOLES

- ◆ **Exploitation de volailles à MIMIZAN**
 - **AYVAZIAN Evelyne – Autorisation Préfectorale du 13/03/2007**
- ◆ **Exploitation de Volailles à MEZOS**
 - **LABATTUT Gisèle – Autorisation Préfectorale du 31/07/2008**

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque de transports de matières dangereuses est présent sur tout le territoire.

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-7 – Risque minier

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Chapitre IV, Titre VII du livre 1er de la partie réglementaire du nouveau code minier</p> <p>Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels</p> | <p>Présente la prévention et la surveillance des risques miniers.</p> <p>La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration / de révision des PPRM.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Dans l'ensemble des zones à risque minier (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le territoire fait l'objet des titres miniers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le permis de recherches du « Pays de Born » accordé à la société VERMILLON EMEURAUDE REP SAS par arrêté ministériel du 16 décembre 2008 pour une durée de quatre ans a expiré depuis le 16 décembre 2012. Une demande de prolongation est en cours d'instruction.• Le permis de recherches du « Pays de Pontenx » accordé à la société EDGON RESSOURCES EAGLE ENERGY Ltd, NAUTICAL PETROLEUM a expiré le 20 janvier 2013. Une demande de prolongation est en cours d'instruction. |

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-8 – Déchets

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Articles L. 2224-13 et suivants du code Général des collectivités territoriales</p> | <p>Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, (notamment énergétique) et l'élimination,- s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites,- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique. <p>La directive-cadre européenne sur les déchets, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institue l'obligation pour les États membres de se doter de programmes de prévention d'ici décembre 2013.</p> <p>La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets, et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).</p> <p>Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre de plans d'élimination des déchets établis au niveau départemental.</p> <p>Ce plan oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus.</p> <p>Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU/PLUi favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.</p> <p>Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en terme de valorisation, utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Orientations d'aménagement, sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions ...• Zonage et règlement : le PLU/PLUi doit permettre les |

| | |
|--|---|
| | <p>implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU/PLUi ne doit pas être permissif sur ce thème. À ce titre, il identifiera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études et choix de site, ◦ les secteurs interdits aux ICPE, aux exhaussements de sols, aux ISDI ... ◦ les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions. |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* a été révisé par le Conseil Général des Landes le 14 décembre 2012.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP* approuvé en octobre 2005 est en cours de révision.</p> <p>Le plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine* a été approuvé par le Conseil Régional le 17 décembre 2007.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>✓ Votre territoire est géré par le SIVOM des cantons du Pays de Born ; une usine d'incinération d'ordures ménagères est située au lieu-dit « Larrouza » sur la commune de PONTENX LES FORGES.</p> |

Thématique 1 – Prévention des risques et des nuisances

Fiche 1-9 – Prévention des nuisances liées au bruit, notamment les infrastructures routières

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique</p> <p>Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit</p> | <p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ le cadre de vie,➤ les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...)➤ les infrastructures de transports (routes, aéroport)➤ l'urbanisme (bruit de voisinage). <p>Il convient de parvenir à concilier dans un territoire, les activités festives (salle des fêtes, ...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux ...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux, ...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter également l'implantation de zones productrices de bruit.</p> <p>La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>En outre, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le Plan régional Santé Environnement 2009-2013* (PRSE 2) été approuvé le 29 novembre 2010 par arrêté préfectoral.</p> <p>Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Votre territoire doit prendre en compte les classements sonores des infrastructures de transport terrestre suivants :</p> |

| Nom infrastructure | Délimitation du tronçon | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs (en mètres) affectés par le bruit |
|--|---------------------------------|-------------------------------|--|
| AUREILHAN <i>pris par arrêté préfectoral du 25/01/2000</i> | | | |
| RD 626 | De Mimizan au bourg d'Aureilhan | 3 | 100 |
| RD 626 | Section Urbaine | 4 | 30 |
| RD 626 | Du bourg à St Paul en Born | 3 | 100 |
| RD 626 | De Mimizan au bourg d'Aureilhan | 3 | 100 |
| RD 626 | Section Urbaine | 4 | 30 |
| BIAS <i>pris par arrêté préfectoral du 25/01/2000</i> | | | |
| RD 652 | De Mimizan à RD 38 | 3 | 100 |
| MIMIZAN <i>pris par arrêté préfectoral du 24/05/2005</i> | | | |
| RD 626 | Lim. Com Aureilhan | 3 | 100 |
| RD 626 | Entrée agglo | 4 | 30 |
| RD 626 | Fin du sens unique inter RD 652 | 4 | 30 |
| RD 626 | Panneau agglo Mimizan plage | 3 | 100 |

| | | | | |
|---|--------|---|---|-----|
| | RD 626 | Centre Mimizan -plage | 4 | 30 |
| | RD 652 | De la RD626 au panneau sortie agglo Mimizan | 4 | 30 |
| | RD 652 | De sortie agglo Mimizan à limite Bias | 3 | 100 |
| | RD 67 | Intersection RD626/652 | 4 | 30 |
| PONTENX LES FORGES <i>pris par arrêté préfectoral du 26/06/2001</i> | | | | |
| | RD 626 | De ST Paul en Born à RD46 | 4 | 30 |
| SAINT PAUL EN BORN <i>pris par arrêté du 15/12/1999</i> | | | | |
| | RD 626 | D'Aureilan à Pontenx les Forges | 4 | 30 |

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-1 – Agriculture

Rappel réglementaire

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)

Article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme

La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux de l'article introductif du code de l'urbanisme L. 110 "[...] de gérer le sol de façon économe [...]". Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation.

Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre la « loi Grenelle II » : *"La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles."*

Son article 51, en instaurant les **Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles** (CDCEA), a imposé un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Indirectement, il a une double justification dans l'élaboration du PLU/PLUi :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités lorsqu'ils impactent entre autres les surfaces agricoles,
- le contrôle de la nature des surfaces agricoles afin d'éviter celles qui ont une valeur au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence,

- la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme,
- l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et la localisation qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.

« Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

| | |
|--|---|
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par l'article R. 123-7 du CU. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, des équipements collectifs ou des services publics. Les constructions à vocation agricole peuvent aussi se situer en zone N.</p> <p>Dans la zone A, les bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers (Cf. fiche 1-10 – Prévention des nuisances olfactives).</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (AOC, IGP, ZAP, PAEN,...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>Toute élaboration / révision de PLU/PLUi d'une commune située en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDCEA.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du plan régional d'agriculture durable* (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région (en cours d'élaboration), • du Règlement Sanitaire Départemental* du 25 janvier 1985, • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement. <p>Dans les Landes, le préfet et ses services de la DDTM, l'association des maires, la chambre d'agriculture et le syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest ont élaboré et publié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 2004, une gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation* • en 2008, une charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière* |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Tout le territoire est concerné par cet objectif.</p> |

Thématique 2 – Agriculture et forêt

Fiche 2-2 – Forêt

| | |
|---|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 130-1 du CU</p> <p>Loi du 9 juillet 1999 dite d'orientation agricole</p> <p>Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006</p> <p>La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010</p> | <p><i>« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.</i></p> <p><i>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »</i></p> <p>La <u>politique agricole et forestière</u> prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable... Un autre objectif concerne l'organisation de la coexistence avec les activités non agricoles.</p> <p>La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes...</p> <p>Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.</p> <p>Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires [...] ».</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>S'agissant du contenu du rapport de présentation, une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée à la partie diagnostic.</p> <p>Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU/PLUi sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie incidences sur l'environnement.</p> <p>Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.</p> <p>Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU/PLUi ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>échéant.</p> <p>Sur ce point, il y a lieu de souligner également que l'attribution de subventions pour le reboisement suite à la tempête Klaus est un motif de refus du défrichement.</p> <p>Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les espaces forestiers seront classés en zone N. Les outils constitués par l'espace boisé classé (article L. 130-1 du CU) et par l'identification au titre des éléments de paysage à protéger (article L. 123-1-5-7° du CU) pourront être mobilisés.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le PLU/PLUi devra tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, publié en décembre 2011 ; - du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine*, validé le 11 décembre 2008 ; - de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne*, signée le 21 juin 2004 ; - des Orientations régionales forestières* (arrêté ministériel du 30 octobre 2003) ; - du Schéma Régional de Gestion Sylvicole* (arrêté ministériel du 21 juin 2006) ; - du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016*. |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le territoire fortement forestier devra protéger et valoriser les espaces forestiers.</p> <p>Une charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne* a été validée en 2004 avec pour objectif de respecter et gérer de façon durable les ressources naturelles de ces territoires.</p> <p>Les signataires de cette charte (représentants des agriculteurs, des sylviculteurs et de l'État) reconnaissent en particulier la nécessité de conserver un taux de boisement supérieur à 70 % et de limiter les espaces agricoles à des surfaces inférieures à 500 ha dans un souci de maîtrise des risques d'érosion éolienne.</p> |

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-1 – Loi littoral

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral</p> <p>Article R. 146-1 du CU</p> <p>Article R. 146-2 du CU</p> | <p>La loi dite Littoral définit les conditions que doivent respecter le développement de l'urbanisation et les autres formes d'utilisation du sol pour rester compatibles avec le respect des espaces naturels et des paysages remarquables, dans les communes riveraines de la mer ou d'un plan d'eau de plus de 1 000 hectares.</p> <p>Cet article définit les sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique, qui doivent être préservés.</p> <p>Il définit la liste des aménagements légers qui peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article R. 146-1.</p> <p>L'existence d'un SCoT constitue une échelle de référence sur laquelle le PLUi s'appuie.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Le PLU/PLUi doit (articles L. 146-2 et suivants) :</p> <ul style="list-style-type: none">• tenir compte, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser :<ul style="list-style-type: none">- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-6,- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés,• prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation,• réaliser l'extension de l'urbanisation, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement,• justifier et motiver l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs,• interdire, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs. Le PLU/PLUi peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient,• subordonner l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU/PLUi. Ils respectent les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation, |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • concourir à préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, • classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs du territoire, après consultation de la commission départementale des sites, • localiser les nouvelles routes de transit à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le long. |
| Articulation avec les autres documents | <p>Ces mesures prendront en compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le PPRN approuvé ou en cours d'étude • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs • le schéma de mise en valeur de la mer* <p>Elles s'appuieront utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels protégés*, les ZNIEFF*, les ZICO*,... |
| Application sur le territoire | <p>Sur votre territoire, seule la commune de Mimizan est concernée par les dispositions de la loi littoral.</p> |

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-2 – Sites Natura 2000

Cette fiche ne traite pas du contenu détaillé des évaluations d'incidences Natura 2000, des évaluations environnementales et des procédures afférentes. Elles font l'objet d'un thème spécifique.

| | |
|---|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'environnement</p> <p>Directive Habitat 92/43/CEE du 02/04/79 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages</p> <p>Directive Oiseaux 79/409/CEE du 21/05/92 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</p> | <p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000.</p> <p>Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive Oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive Habitat de 1992).</p> <p>Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.</p> <p>Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.</p> <p>Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Les sites Natura 2000 doivent être identifiés dans le PLU/PLUi.</p> <p>Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU/PLUi.</p> <p>Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU/PLUi des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.</p> <p>Il évalue l'incidence des dispositions prévues par le PLU/PLUi sur le ou les sites Natura 2000. Il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du ou des sites.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le PLU/PLUi devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope*.</p> <p>Il devra prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou études d'élaboration.</p> <p>L'inventaire ZICO* sera une source d'informations.</p> |

Votre territoire est concerné par les sites Natura 2000 suivants :

AUREILHAN :

- FR 7200714, zones humides d'arrière-dune du Pays de Born

MEZOS

- Site d'importance communautaire - FR 7200715 zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe

MIMIZAN

- FR 7200710 – Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage
- FR 7200711 – Dunes modernes du littoral landais de Mimizan plage au Vieux Boucau
- FR 7200714 – zones humides de l'arrière dunes du pays de Born

PONTENX LES FORGES

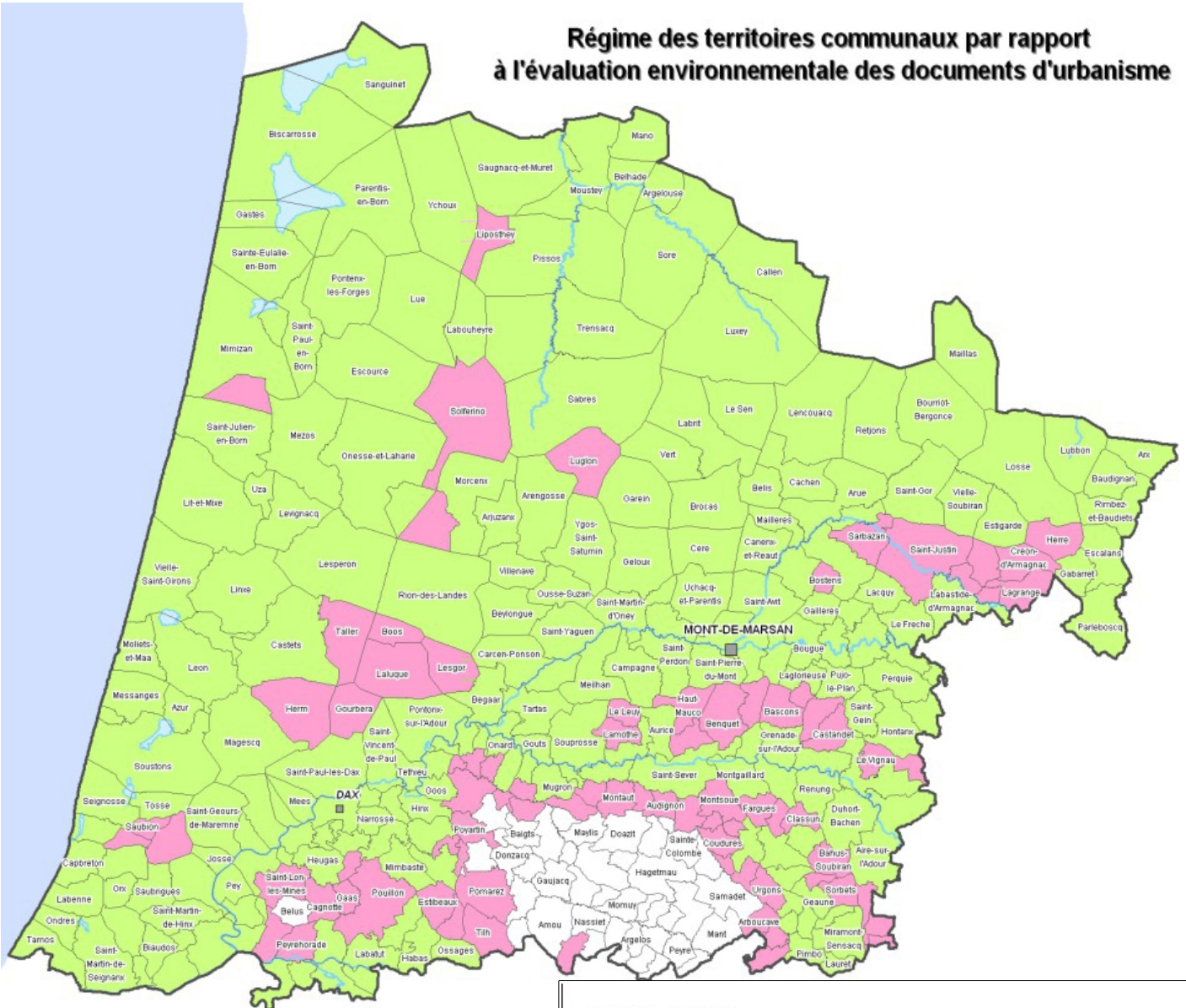
- FR7000714 – Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born

SAINT-PAUL-EN-BORN :

- SIC FR 7000714 – Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

Régime des territoires communaux par rapport à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme



LEGENDE

- Territoire impliquant une évaluation environnementale pour les PLU et cartes communales (territoire d'une commune comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 et/ou d'une commune littorale) (208)
- Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU et cartes communales (82)
- Territoire impliquant un examen au cas par cas pour les PLU (42)

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-4 – Sites classés ou inscrits

| | |
|---|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Les sites classés ou inscrits L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement L630-1 et suivants du Code du patrimoine</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel – L. 310-1 et suivants du Code de l'environnement</p> | <p>Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU/PLUi. Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'État au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Le rapport de présentation doit justifier les dispositions prises par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement.</p> <p>Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items.</p> <p>Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.</p> <p>Les espaces naturels des sites classés devront être strictement protégé par le PLU et les espaces bâtis devront faire l'objet d'un règlement spécifique à même de conserver ou de reconquérir la valeur paysagère et architecturale des lieux.</p> <p>Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 130-1 du CU).</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec, lorsqu'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et le programme de mesures• la charte du PNR Landes de Gascogne* <p>Le document prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">• le SRCE ou les travaux en cours• les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs <p>Il s'appuie utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles* |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • les AVAP*, les ZPPAUP existantes • les espaces naturels protégés*, les ZNIEFF*, les ZICO*, ... |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le territoire est concerné par les sites classés ou inscrits suivants :</p> <p><u>Les communes de AUREIHAN, BIAS, MIMIZAN et SAINT PAUL EN BORN sont concernées par le :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Site inscrit des Etangs Landais Nord : Arrêté ministériel du 16 Août 1977. <p><u>Par ailleurs les communes d'AUREILHAN, de MIMIZAN et de ST PAUL EN BORN sont concernées par :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sites classés de l'étang d'Aureilhan et de ses abords (décrets des 20/04/1964 et 18/07/1978) <p>La commune de <u>MEZOS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Site inscrit de Menaout (arrêté ministériel du 5 mai 1983) <p><u>Une étude est en cours visant à la requalification du site inscrit des étangs landais nord</u>, en concertations avec les élus et acteurs du territoire. Elle prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ classer les paysages des étangs et de courants et leur bassin visuel. ✓ maintenir le site inscrit sur le massif dunaire, monument naturel d'intérêt national voire européen. ✓ désinscrire une partie du territoire situé à l'est des étangs et des courants. <p>Les communes du territoire concernées par ce projet sont : AUREILHAN – BIAS – MIMIZAN – ST PAUL EN BORN. Les cartes à l'échelle cadastrale de ces projets ont été communiquées aux communes en 2011 ainsi que le rapport d'étude produit par le bureau d'études BKM pour la DREAL.</p> <p>Les sites inscrits ou classés seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p> |

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-6 – ZNIEFF et Espaces naturels sensibles

| | |
|---|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature</p> <p>Loi du 8 janvier 1993 dite Loi Paysage.</p> <p>Articles L. 142-1 et suivants du CU</p> <p>Articles L. 331-1 et suivants du Code de l'environnement</p> | <p>Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit.</p> <p>Le programme « zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique » (ZNIEFF) a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente des milieux naturels dont l'intérêt biologique repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.</p> <p>Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers de superficie en général limitée qui présentent un intérêt scientifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.</p> <p>Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants qui désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés.</p> <p>L'inventaire des ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire, mais la loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'informations utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>Le département « est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » Cette politique doit avoir pour finalité de « préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels », cela dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L. 110- et L. 121-1 du CU.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette politique, le conseil général peut créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles il dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux.</p> <p>Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Les ZNIEFF constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.</p> <p>Le PLU/PLUi justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.</p> <p>Le schéma départemental des espaces naturels sensibles des Landes* a été approuvé en octobre 2009.</p> <p>Le PLU/PLUi devra prendre en considération les terrains acquis par le département ainsi que les terrains qui ont fait l'objet d'une délimitation au titre des espaces naturels sensibles.</p> |

Le territoire est concerné par :

Commune d' AUREILHAN

- ✓ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1(ZNIEFF 1) n°720000947 « Le courant de Sainte-Eulalie »
- ✓ ZNIEFF 1 – n° 720000949 « Zone humide de la rive et de l'étang d'Aureilhan »
- ✓ ZNIEFF 2 - n°720001978 « zones humides d'arrière-dune du pays de Born »
- ✓ La ZPENS (Zone de Prémption des Espaces Naturels Sensibles) autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 1985

Commune de BIAS

- ✓ La ZPENS autorisée par arrêté ministériel du 31 janvier 1985

Commune de MEZOS

- ✓ ZNIEFF 2 - N° 720001980 « l'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis »

Commune de MIMIZAN

- ✓ ZNIEFF 2 – n° 720002372 « Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour
- ZNIEFF 2 – n° 720000929 « Dunes modernes du littoral landais du banc de Pineau à Contis-les-Bains.
- ✓ ZNIEFF 2 – n° zones humides d'arrière-dune du pays de Born »
- ✓ ZNIEFF 1 – n° 720001979 « Etangs de la Mailloueyre et zone humide l'arrière dune »
- ✓ ZNIEFF 1 – n° 72000948 « Rive Sud-Ouest de l'étant d'Aureilan »
- ✓ ZNIEFF 1 – n° 720000947 « Le courant de Sainte-Eulalie »

Commune de Pontenx-Les-Forges

- ✓ ZNIEFF 2 – n° 720001978 - « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born ».

Commune de Saint-Paul-en-Born

- ✓ ZNIEFF 1 - n° 720000949 « Zone humide la rive et de l'étang d'Aureilhan »
- ✓ ZNIEFF 2 – n° 720001978 « zones humides D 'arrière-dune du pays de Born »
- ✓ La ZPENS autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 1985

Thématique 3 – Milieux naturels

Fiche 3-8 – Trame Verte et Bleue

| | |
|--|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>L.371-1 et suivants R. 371-16 et suivants du Code de l'environnement</p> <p>Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue</p> | <p>Article L. 371-1 du Code de l'Environnement :</p> <p>« I – La <u>trame verte et la trame bleue</u> ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.</p> <p>A cette fin, ces trames contribuent à :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;3° [...] préserver les zones humides ;4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages. <p>II – <u>La trame verte</u> comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">1° [...] les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° [...]. <p>III – <u>La trame bleue</u> comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux [...];2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés [...];3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité [...]. » |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Le rapport de présentation met en évidence, dans son analyse et son diagnostic, les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...</p> <p>Les PLUi soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 123-2-1.</p> <p>Le PADD aborde le thème de la biodiversité et des continuités</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>écologiques.</p> <p>Les trames vertes et bleues doivent être identifiées dans les documents graphiques du PLU/PLUi.</p> <p>Ils comportent, en fonction des choix locaux, éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... • des éléments de paysage identifiés (L. 123-1-5 §7°) • des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides, de boisements... • des mesures de protection de terrains cultivés... • des emplacements réservés (création d'espaces verts ...) <p>Les trames bleues seront traitées à une échelle fine.</p> <p>Les trames vertes devront être développées et consolidées.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SDAGE Bassin Adour-Garonne* et le programme de mesures • le SCoT, s'il en existe un, ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration <p>Ces mesures prendront en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SRCE ou les travaux en cours. • les zones Natura 2000* et leur document d'objectifs <p>Elles s'appuieront utilement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'étude régionale Trame verte et bleue Aquitaine* (TVBA) • l'étude en cours du Conseil Général des Landes • les espaces naturels protégés*, les ZNIEFF*, les ZICO*,... |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Tout le territoire est concerné par cet enjeu.</p> |

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-1 – Gestion des cours d'eau et préservation des zones humides

| | |
|---|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 211-1 du code de l'environnement</p> | <p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi. Il conviendra de consulter les fiches thématiques correspondantes du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <i>L'eau dans les documents d'urbanisme*</i>.</p> <p>La qualité actuelle des cours d'eau et les objectifs des pouvoirs publics sont également consultables sur le site adour-garonne.eaufrance.fr/</p> <p>La commune / l'EPCI, maître d'ouvrage du PLU/PLUi portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU/PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 123-1-5-7° du CU). Il est conseillé de consulter le guide <i>L'arbre, la rivière et l'homme</i> du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité* ;• favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR ;• prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement). |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>La portée juridique du SDAGE Adour-Garonne* a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE*.</p> <p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE* et avec les objectifs de protection du SAGE* s'il existe.</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>Le SDAGE prévoit que la destruction des zones humides doit être compensée. A ce titre, il est important de bien les inventorier de manière à ne pas placer les aménageurs devant des difficultés de compensation (≈ 150%).</p> <p>En ce qui concerne la traduction de la politique de l'eau dans les documents d'urbanisme, le Guide "L'eau dans les documents d'urbanisme"* de l'Agence de l'Eau sera une source importante d'informations.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé par le préfet le 01/12/2009, notamment avec l'orientation F du SDAGE qui indiquait qu'il « est nécessaire de privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cours de l'aménagement du territoire ».</p> <p>Les bassins versants des Etangs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aureilhan (masse d'au FRFL9) actuellement classé en « état médiocre » et dont l'objectif est d'atteindre « le bon état » d'ici 2027. ✓ bassin versant du ruisseau des Forges (masse d'eau FRFR 283) qui est actuellement classé en « mauvais état » et dont l'objectif est d'atteindre « le bon état » d'ici 2015 ✓ bassin versant du courant de Mimizan (masse d'eau FRFR 650° qui est actuellement classé en « état moyen » et dont l'objectif est d'atteindre « le bon état » d'ici 2015, ✓ bassin versant du ruisseau de l'Escource (masse d'eau (masse d'eau FRFR 651) qui est actuellement classé en « état moyen » et dont l'objectif est d'atteindre « le bon état » d'ici 2015 ✓ les bassins versants de la GOURGUE (masse d'eau FRFR L28-1), de la craste e Mouquet (masse d'eau FRFR L75-1), de la barade de Ligautenx (masse d'eau FRFR L75-2) du ruisseau du Basque (masse d'au FRFR R283-1) , du courant Ste Eulalie (masse d'eau FRFR L9-1) du Canteloup (masse d'eau FRFR 282), du ruisseau de Lavignotte (masse d'eau FRFR 282-1), du ruisseau de Moulasse (masse d'eau FRFR R65-1), du ruisseau de Capit (masse d'eau FRFR L9-2), du ruisseau de Robichon (masse d'eau FRFR R650-1), du ruisseau de Pouillon (masse d'eau FRFR R282-3), de la craste de craste de Mouliot (masse d'eau FRFR R282-4), du ruisseau de Mouza (masse d'eau FRFR R651-3), du ruisseau de Yosse (masse d'eau FRFR R651-4), du ruisseau Onesse (masse d'eau FRFR 281) du ruisseau de Harencin (masse d'eau FRFR R281-4) et du ruisseau de Larden (masse d'eau FRFR R281-7) qui sont tous « en bon état et qu'il convient de ne pas dégrader ». |

BAIGNADES EAUX DE MER 2012**Classement national et projection Classement Directive 2006**

| commune | Nom du Site | Classt conf. | Classt UE | Classt National |
|-----------|----------------------|--------------|-----------|-----------------|
| MIMIZAN | Plage de l' Especier | Conforme | Excellent | A |
| MIMIZAN | Plage des Ailes | Conforme | Excellent | A |
| MIMIZAN | Plage Remember | Conforme | Excellent | A |
| MIMIZAN | Plage Sud | Conforme | Excellent | A |
| MIMIZAN | Pont du Courant | Conforme | Excellent | A |
| AUREILHAN | Plage de la plaine | Conforme | Excellent | A |
| AUREILHAN | Plage du Ponton | Conforme | Excellent | B |

Le développement des différentes communes et l'aménagement de leur territoire devra être compatible avec ces objectifs de « bon état ».

Fiche 4-2 – Gestion quantitative de la ressource en eau

| | |
|---|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 211-1 du code de l'environnement</p> | <p>Cet article instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il vise en particulier, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>La commune / l'EPCI, dans le cadre de l'élaboration / la révision de son PLU/PLUi, doit également étudier les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource sont évalués en cumul des usages existants.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles sont favorisées en préservant les ressources nécessaires à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Les techniques de récupération et de valorisation des eaux de pluie sont privilégiées.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>La portée juridique du SDAGE a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE* et avec les objectifs de protection des SAGE*.</p> <p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne*, du SAGE* et du Plan de Gestion des Étiages* (PGE).</p> <p>Des données sur les prélèvements et la gestion quantitative dans le territoire sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau http://adour-garonne.eaufrance.fr, sur le site de l'Observatoire de l'eau http://bassin-adour.univ-pau.fr/ ainsi que sur celui de la préfecture des Landes http://www.landes.gouv.fr/gestion-de-crise-secheresse-r327.html</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Votre territoire est concerné par le SAGE suivant (en cours d'élaboration) :</p> <p>- SAGE Etangs littoraux Born et Buch* (Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born,</p> |

Fiche 4-3 – Alimentation en eau potable

| | |
|---|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 1321-2 du code de l'environnement, R.111-8, R.111-9 et R.111-13 du CU</p> | <p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU/PLUi selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation,- la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p><u>Patrimoine AEP</u></p> <p>La commune établit une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, etc.). Ces plans sont annexés au document final du PLU/PLUi.</p> <p>Il peut également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'AEP, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><u>Ressource en eau potable</u></p> <p>Les différentes informations concernant la ressource en eau potable de la commune (quantité et qualité) doivent être intégrées et analysées :</p> <ul style="list-style-type: none">• les capacités par secteurs de distribution et le niveau de sécurisation,• les zones critiques connues (en quantité et qualité),• les données sur la qualité de l'eau. <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique, ...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le périmètre de protection immédiate,• le périmètre de protection rapprochée,• le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. |

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

Les mesures de protection des captages sont déclinées par un zonage approprié :

- classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat (prévoir un emplacement réservé le cas échéant – projet de captage) ;
- classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée (ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau) ;
- recherche pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du SDAGE).

Nonobstant les dispositions de l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques de l'eau doit être déclaré en mairie, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire, être déclarée auprès de mes services afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire (article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique).

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Les enjeux et les préconisations en matière AEP

La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrages évoqués ci-dessus.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant

Urbanisation et AEP

ZONES U et AU (articles R.123-5 et R.123-6 du CU)

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future.

ZONES A et N

Dans les zones agricoles et dans les zones naturelles, les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau

| | |
|---|--|
| | et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.0 |
| Articulation avec les autres documents | <p>Le SDAGE du bassin Adour-Garonne* approuvé en décembre 2009.</p> <p>Le schéma départemental d'alimentation en eau potable* est en cours d'élaboration. La commune / l'EPCI se rapprochera des services du Conseil Général pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU/PLUi.</p> |
| Application sur le territoire | <p>Le territoire est desservi par la régie syndicale de : communauté de communes de MIMIZAN</p> <p><u>AUREILHAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage STATION 1992 Date DUP 09/01/2009 <p><u>MEZOS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage F1 Bourg Date DUP 22/12/2000 • Forage F2 Courlis Date DUP 22/12/2000 <p><u>MIMIZAN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage M1 Bis Route d'Escource Date DUP 31/10/2008 • Forage M2 Route d' Escource dateDUP 31/010/2008 • Forage M3 Route d'Escource Date DUP 31/10/2008 • Forage M4 Crabeyron Date DUP 27/08/1992 • Forage M5 Date DUP 07/03/2003 <p>La SUP liées au forage de l'Aérodrome est en cours d'institution.</p> <p><u>PONTENX-LES-FORGES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage Sainte Trosse Date DUP 30/12/1994 <p><u>SAINT-PAUL-EN-BORN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage F2 Chateau d'Eau date DUP 03/03/1997 • Forage Bestaven Date DUP 03/03/1997 • Forage Saint-Paul 3 Date DUP 08/12/2003 <p>Ces forages figurent sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique.</p> |

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-4 – Puits et forages domestiques

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi sur l'eau du 30 décembre 2006</p> <p>Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales</p> | <p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vu conférer la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Dans le cadre de l'élaboration / la révision du PLU/PLUi de la commune / l'EPCI, le recensement des puits et forage est repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou peut être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier peut être étudié dans le cadre du règlement du PLU/PLUi et des règles d'aménagement et/ou de protection peuvent être établies.</p> <p>Les communes / l'EPCI se basent sur le compte des communes concernées sur le site « Forages domestiques » (www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr), site sur lequel la saisie des déclarations doit avoir lieu.</p> <p>Une attention particulière est portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage, notamment si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p> <p>La commune / l'EPCI peut également se rapprocher des services de la DDTM qui valident leur demande d'accès au site de saisie en ligne des déclarations de forage et qui peut apporter toute précision sur le sujet.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>La collectivité doit vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;• assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;• concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Une attention particulière devra être portée sur la zone côtière.</p> |

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-5 – Eaux pluviales

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Article L. 2224-10 du code des collectivités territoriales</p> | <p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène,• d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières. <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p> <p>Certains SAGE prévoient des échéances.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est un enjeu important à intégrer dans le document d'urbanisme.</p> <p>L'étude d'élaboration / de la révision du PLU/PLUi mentionne les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, ...</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales est également ajouté à l'annexe sanitaire du PLU/PLUi.</p> <p>Par la définition de zones classées, le PLU/PLUi peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements, contribuant à la bonne gestion du ruissellement.</p> <p>De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion du pluvial, notamment les servitudes pour les bassins écrêteurs de crue.</p> <p>Le PLU/PLUi peut inciter à la mise en œuvre d'infiltration ou, si le terrain ne le permet pas, de cuves de rétention d'eaux pluviales. L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>Le PLU/PLUi peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Le PLU/PLUi incite à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention..., en évitant de recourir systématiquement à ces derniers.</p> <p>Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, être conçus pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément.</p> <p>Pour favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire, il est possible d'instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et les OAP du PLU/PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques, • gestion des modalités de raccordement, limitation des débits, • inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement, • constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues, • élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales. |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial nécessite la réalisation d'un diagnostic des ouvrages existants (étude hydraulique) qui doit se baser sur un recensement des problèmes relevés sur le territoire de chaque commune (inondations, ravinements, mises en charge de réseaux, affouillements, ...).</p> <p><u>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial :</u></p> <p>En vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement, • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Les communes / les EPCI peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>améliorer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Les communes / les EPCI qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intervention sur le dimensionnement des réseaux, • stockage des eaux pluviales (de façon temporaire dans des ouvrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration, • mise en place de techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration. |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le schéma directeur d'assainissement pluvial sera annexé au document d'urbanisme.</p> |

Thématique 4 – Protection et gestion de l'eau

Fiche 4-6 – Assainissement collectif et non collectif

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Articles L. 2224-8 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU</p> <p>Titre II du Code de l'Environnement</p> <p>Arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sur l'assainissement non collectif</p> | <p>L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.</p> <p>Les communes / Les EPCI sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>La directive ERU impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.</p> <p>Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, elle incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillants en utilisant les articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• dans la réflexion sur le développement du territoire,• dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU/PLUi,• dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue,...),• dans la délimitation des servitudes d'utilité publique. <p>Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,• réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un |
|--|---|

| | |
|--|---|
| <p>Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement...</p> | <p>risque avéré de pollution pour l'environnement,</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes. <p>Stations d'épuration : nombre, capacités et état de conformité :</p> <p>L'arrêté du 22 juin 2007 impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation des ouvrages liés à l'assainissement tels que les stations d'épuration, des nuisances auditives et olfactives.</p> <p>A contrario, lorsqu'une station d'épuration est en fonctionnement ou en projet de construction, il est préférable que les parcelles situées à moins de 100 mètres ne soient pas classées en zone constructible afin de minimiser au maximum les plaintes des riverains dues à son fonctionnement.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU</p> | <p>La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à l'élaboration / la révision du PLU/PLUi.</p> <p>La commune / L'EPCI se rapprochera de la « structure intercommunale ayant la compétence assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.</p> <p>L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.</p> <p>Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.</p> <p>La règle générale est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations potentiellement fortement polluées ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.</p> <p>D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, portant avant tout sur le milieu récepteur et la filière d'assainissement, et par ailleurs de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible, ...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>Il sera nécessaire d'indiquer dans les annexes du PLU/PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma des réseaux d'assainissement, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées ; • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif ; • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus. <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de préconiser au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU/PLUi au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne* et du SAGE* local, le cas échéant.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Les communes de votre territoire ont délégué tout ou partie de leur compétence « assainissement » à une structure intercommunale :</p> <p><u>Toutes les communes du territoire sont dotées d'assainissement collectif.</u></p> <p>Les communes de : AUREILHAN, BIAS, MIMIZAN, PONTENX LES FORGES et SAINT PAUL EN BORN sont raccordées sur la même station d'épuration située sur la commune de Mimizan.</p> <p>Cette station, de type « boues activées » construite en 1973, ayant fait l'objet d'extensions en 1988 et 1998 est prévue pour 45 000 EH. Sa capacité étant pratiquement atteinte en période estivale, une extension de l'ouvrage est à l'étude avec une mise en service prévue courant 2015.</p> <p>Ces travaux d'extension de la station d'épuration sont indispensables pour faire face au développement urbanistique des cinq communes concernées : tant que ceux-ci ne seront pas réalisés, les communes devront différer leurs projets.</p> <p>La commune de MEZOS possède sa propre station d'épuration : elle est de type « boues activées à aération prolongée » construite en 2007, et prévue pour 3 500 EH. Les mesures de 2012 indiquent un taux de charge d'environ 30 % en période estivale. Par contre le réseau d'assainissement de cette commune est très dégradé et il est nécessaire de réaliser un diagnostic de réseau afin de déterminer les travaux de réhabilitation à mettre en œuvre pour éviter des rejets d'eaux polluées au milieu récepteur.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>De plus, de façon plus globale, il convient de rappeler que les services de l'Etat ont décidé de mettre en place des mesures de prévention visant à limiter les risques de pollutions bactériologiques liées à l'assainissement, les eaux usées étant une des causes les plus importantes de ce type de pollution : ceci est d'autant plus important dans ces secteurs qu'il s'agit de bassins versant proches du littoral et pouvant donc impacter des zones de baignade.</p> <p>La commune de MEZOS a élaboré un schéma d'assainissement en 1999/2000. La commune de Mimizan a approuvé son schéma directeur d'assainissement en 1997.</p> <p>Ces schémas, relativement anciens (plus de 5 ans) devront être révisés pour se mettre en concordance avec les nouvelles orientations du PLU et soumis à l'enquête publique en même temps que celui-ci.</p> |
|--|--|

Thématique 5 – Préservation du Patrimoine Archéologique

Fiche 5-1 – Archéologie

| | |
|---|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive</p> <p>Livre V du Code du patrimoine</p> <p>Article R523-1 du Code du Patrimoine</p> <p>Article R523-4 du Code du Patrimoine</p> <p>Article R. 111-4 du CU</p> | <p>Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, <i>"tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel."</i> constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dossiers soumis aux procédures d'archéologie préventive sont ceux concernant <i>"les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui [...] affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique..."</i>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'ils sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de ZAC ;- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;- les travaux soumis à déclaration préalable ;- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ;- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation. <p><i>« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »</i></p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui permettent, notamment, de protéger le patrimoine archéologique.</p> <p>Il peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas</p> |

| | |
|--------------------------------------|--|
| | <p>échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».</p> <p>Dans le cas de découvertes fortuites en cours de travaux en dehors de ces zones, le Service Régional de l'Archéologie doit immédiatement être informé, conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du Patrimoine.</p> <p>Lorsque les projets sont réalisés dans les zones définies par la carte archéologique nationale et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, un permis d'aménager, un permis de démolir ou une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté, ces travaux font l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie).</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>En ce qui concerne votre territoire, le Service régional d'archéologie mentionne les zones sensibles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>AUREILHAN</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Motte castrale du Tuc de Rambardine ou du Tuc de Lanty, Castelnaud ✓ Motte castrale de Cadet ✓ Occupation antique, près de l'église. ✓ <u>BIAS</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le bourg sud : chapelle et cimetière, époque moderne. ✓ Louron : tumulus, Premier Age de Fer ✓ Bourg-le-Vieux : église et cimetière, habitat, Moyen Age. ✓ <u>MEZOS</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Bourg : vestiges médiévaux (église, cimetière) ✓ Château de Castéja : vestiges médiévaux (château, motte) ✓ Chapelle Saint-Pierre de Cout : chapelle médiévale. ✓ <u>MIMIZAN</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Bourg : occupation, Gallo-romain ✓ Lamiraut, les Dourgs : tumulus, Protohistorique ✓ Petit Jean : occupation, Gallo-romain ✓ Baschoc : occupation, Gallo-romain |

- ✓ Les Renardats : voie et occupation, Gallo-romain
- ✓ Vigon : enclos fossoyé, Moyen Age (?)
- ✓ Louron, Archus sud : tumulus, Protohistorique.
- ✓ Vieille église : église et cimetière, Haut Moyen Age.
- ✓ Crabeyron : occupation, Age du Bronze-Age du Fer.

✓ **PONTENX-LES-FORGES**

- ✓ Motte de Monjat : motte castrale médiévale
- ✓ La Sègue, Moulin d'Estey : espaces fortifié, Moyen Age .
- ✓ Bourgau : commanderie du Bourgau, Moyen Age.
- ✓ Le Bourg : église et cimetière, Moyen Age.
- ✓ Château de la Forge : motte castrale, métallurgie, château moderne.
- ✓ Chapelle de Bourricos : église médiévale.

✓ **SAINT-PAUL-EN-BORN**

- ✓ Mouliot : occupation, Gallo-romain.
- ✓ Ninon : four de tuilier, Epoque moderne.
- ✓ Loubeyre : sépulture à incinération, Age de Fer.
- ✓ Tuc de l'église : occupation, Gallo-romain
- ✓ Tuc de Houns : mottes castrales, Moyen Age.

Ces éléments seront reportés sur le plan des servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation du sol du PAC.

Ils devront figurer sur le plan de zonage du PLU(i).

Thématique 6 – Architecture et Patrimoine

Fiche 6-1 – Monuments Historiques

| | |
|--|---|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'urbanisme</p> <p>Titre II du livre VI du code du patrimoine</p> <p>Article 40 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)</p> | <p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument qui peut être classé en totalité ou en partie.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du patrimoine remplaçant la loi du 25 février 1943 qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m.</p> <p>L'article 40 de la loi SRU, a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme</p> <p>Le service compétent est le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), dirigé par l'Architecte des Bâtiments de France.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU/PLUi, elle est soumise à enquête publique par le maire / le président de l'EPCI compétent, en même temps que le PLU/PLUi. L'approbation du document emporte modification du périmètre.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ <u>MEZOS</u><ul style="list-style-type: none">✓ Eglise St Jean Baptiste : Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 13 février 1969. ✓ <u>MIMIZAN</u><ul style="list-style-type: none">✓ Cinq piles de la Sauveté : Monument historique Inscrit par arrêté ministériel du 13 juin 1941.✓ Clocher de l'ancienne église : Monument Historique Classé par arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990. <p>Ces sites et monuments, ainsi que le tracé du périmètre de protection correspondant, seront reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique.</p> |

Thématique 6 – Architecture et Patrimoine

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-1 – Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

| Rappel réglementaire | |
|--|--|
| Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson | La loi Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants. |
| Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville | La loi d'orientation pour la ville crée le programme local de l'habitat. Établi par un EPCI, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. |
| Article L. 110 du CU | L'article L. 110 du code de l'urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat de tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources. |
| Article L. 121-1 2° du CU | Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU/PLUi de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. |
| Article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation | Cet article renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmé. |
| Lois n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) et n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social | L'article 55 de la loi SRU indique que les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales. |
| Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement | La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre notamment la loi de programmation et d'orientation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. |

| | |
|---|--|
| <p>Loi n°2009 323 du 25 mars 2009, dite « Loi Boutin », de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</p> | <p>Cette loi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires, • augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées... <p>Cette loi s'articule autour de 4 priorités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ Faciliter la libération de terrains à bâtir, 2/ Développer l'offre locative privée, 3/ Favoriser l'accession à la propriété, 4/ Faciliter l'accès au logement social. <p>La loi Boutin expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.</p> <p>Elle met en place un nouvel outil de financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP), permettant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs. Le PUP permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer une convention avec les propriétaires des terrains concernés par des opérations d'aménagement, les aménageurs ou les constructeurs fixant le programme des équipements à réaliser pour répondre aux besoins de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge. Le PUP ne peut s'appliquer que dans les zones urbaines ou à urbaniser et peut être mis en œuvre par les organismes HLM.</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Le PLU/PLUi peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, le PLU/PLUi peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. - délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière d'équilibre social de l'habitat.</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>particulières.</p> <p>Dans les PLUi, les orientations d'aménagement et de programmation tiennent lieu de programme local de l'habitat : le PLH « <i>définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</i> »</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <p>Le document d'urbanisme devra être compatible avec le PLH, s'il existe.</p> <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCoT, si ces documents existent.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le PLH du Mimizan, adopté le 19 novembre 2008 s'applique sur l'ensemble du territoire.</p> |

Thématique 7 – Habitat, Logement et Développement urbain

Fiche 7-2 – Accueil des gens du voyage

| | |
|---|--|
| <p>Rappel réglementaire</p> <p>Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p> | <p>La loi du 5 juillet 2000 prévoit que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les autres communes peuvent également participer à l'accueil.</p> <p>La loi impose des délais et renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.</p> <p>Elle prévoit également que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (disposition reprise par l'article L. 444-1 du CU).</p> |
| <p>Déclinaison dans le PLU/PLUi</p> | <p>Le PLU/PLUi doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental*.</p> <p>Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs constructibles du PLU/PLUi, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Les communes de votre territoire sont tenues d'appliquer les dispositions prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 25 mars 2010 et modifié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011.</p> |

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-1 – Les déplacements

Rappel réglementaire

Articles L. 110 et L. 121-1 du CU

« Lois Grenelle I et II »

Article L. 1111-1 du Code des transports

Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI)

Article L. 228-2 du Code de l'environnement

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière

La « loi Grenelle II » renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de **rationalisation de la demande de déplacements** (art. L. 110 du CU) et celui de **diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs** (art. L. 121-1 du CU).

« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».

« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

La loi du 11 février 2005 prévoit que chaque commune / EPCI doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur le territoire et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus.

Le décret définit l'aménagement de zones de circulation apaisée en agglomération (dites « zones de rencontre »), dans lesquelles les piétons sont prioritaires et n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs. Pour une cohabitation sécurisée entre les piétons et les véhicules motorisés, la vitesse est limitée à 20 km/h.

Afin de favoriser l'usage de la bicyclette, les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens des chaussées à sens unique situées dans les zones de rencontre et zones 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Déclinaison dans le PLU/PLUi

Le PLU/PLUi devra :

- garantir une articulation cohérente entre les politiques d'urbanisme, d'habitat et les politiques de transports et de déplacements, afin de mieux gérer les phénomènes d'étalement urbain qui favorisent l'usage de la voiture particulière ;
- infléchir les comportements de mobilité et maîtriser les besoins de déplacements des personnes, en voiture particulière notamment, en proposant une offre de report modal vers des transports collectifs adaptés aux besoins de tous les usagers des transports, en encourageant des pratiques "collectives" de déplacements.

Dans le cadre du PLU/PLUi, il importe d'avoir une approche globale et transversale de la problématique des transports et ce pour toutes les catégories de population actuelle et future. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports créent une forte dépendance à la voiture. Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport, l'enjeu est de maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes doux) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement. Le règlement peut décliner un certain nombre de contraintes et de règles en ce qui concerne les transports (article L. 123-1-5 du CU).

Les préoccupations en matière de la sécurité routière peuvent se traduire dans le PLU/PLUi par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.

Les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Articulation avec les autres documents

Le PLU/PLUi doit prendre en compte, le cas échéant, les mesures des plans climat-énergie territoriaux (PCET), qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie* (SRCAE).

| | |
|---|--|
| | <p>Le PLU/PLUi doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT et du PDU.</p> <p>Le Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT)*, approuvé par le Conseil régional en juillet 2009, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.</p> <p>Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'État et le Conseil régional d'Aquitaine. Il est actuellement en révision.</p> <p>Le schéma départemental de voirie adopté en 2009</p> <p>Le PLU/PLUi sera établi en cohérence avec le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et d'aménagements des Espaces publics (PAVE).</p> <p>Le Conseil Régional a adopté le Plan Climat Aquitaine* (mars 2007), suivi par le Défi Aquitaine Climat* (décembre 2011) qui peuvent utilement être consultés.</p> |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le territoire est traversé par plusieurs routes départementales et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les RD 38, RD 652, RD 826, RD46 classées en 1ère catégorie, - les RD 44 et RD 87 classées en 2ème catégorie, - les RD 626 et 187 classée en 3ème catégorie - les RD63, RD 387, RD400 classées en 4ème catégorie. <p>Hors agglomération, les accès individuels directs sur des routes départementales de 1ère, 2ème et 3ème catégorie sont interdits, sauf dérogation du Département.</p> <p>Les accès individuels sur des routes de 4ème catégorie pourront être autorisés en dehors de l'agglomération sous réserve des conditions de sécurité.</p> <p>Un regroupement des accès sera systématiquement recherché.</p> |

Thématique 8 – Déplacements et qualité de vie

Fiche 8-3 – Lutte contre le changement climatique

| Rappel réglementaire | |
|---|---|
| Article L. 110 du Code de l'urbanisme | <i>« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »</i> |
| Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme | <i>« Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] »</i> |
| Article L. 220-1 du Code de l'environnement | <p>La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> |
| Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE | <i>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de GES d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</i> |
| Loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle II » | <p>La « loi Grenelle II » vient réglementer les objectifs fixés dans la « loi Grenelle I », notamment dans le code de l'urbanisme. Ainsi les PLU/PLUi doivent désormais aborder la problématique « Climat-Énergie » et disposent d'outils pour mettre en application leurs ambitions en ce domaine.</p> <p>Elle impose par ailleurs la réalisation d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.</p> <p>Les objectifs du SRCAE Aquitain* fixés par le scénario 2020 de référence sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques |

| | |
|--|--|
| | <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).</p> |
| <p>Articulation avec les autres documents</p> | <ul style="list-style-type: none"> - le SRCAE* approuvé par arrêté du 15 novembre 2012 (+ le Schéma Régional Éolien* en annexe à ce document) <p>S'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PCET - le PDU ou études en cours - le PPA (informations sur www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-r260.html) |
| <p>Application sur le territoire</p> | <p>Le PLU/PLUi de votre territoire doit prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ PCET élaboré la Région Aquitaine peut être télécharger à l'adresse suivante : http://aquitaine.fr/politiques-régionales/environnement-climat-energie/defi-aquitaine-climat.6602.html ✓ Le SRCAE Aquitain a été adopté le 15 novembre 2012 par le Conseil Régional et l'Etat |

6 Les projets d'intérêt général (article L. 121-2)

6.1 Les projets d'intérêt général (articles L. 121-9 et R. 121-4 du CU)

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le Code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Article R. 121-4 du CU :

« Le projet mentionné à l'article L. 121-9 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14-1 le préfet précise les incidences du projet sur le document.

L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé. »

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre commune / EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

6.2 Les opérations d'intérêt national (article R. 121-4-1 du CU)

Les opérations d'intérêt national sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre commune / EPCI n'est pas concerné par une opération d'intérêt national.

7 Les servitudes d'utilités publiques et d'urbanisme

Les PLU/PLUi comportent des servitudes. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique et affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, ...
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, ...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, ...).

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme.

7.1 Les servitudes d'utilité publique (articles L. 126-1 et R. 126-1 du CU)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du Code de l'urbanisme. Elles donnent lieu le cas échéant à une indemnisation.

Le Code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les PLU/PLUi doivent respecter ces servitudes, les reporter en annexes dans les documents graphiques ou les annexer si elles sont instituées ultérieurement.

Article L. 126-1 du CU :

« Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'annexe de l'article R. 126-1 du CU.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine,
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements,
3. La défense nationale,
4. La salubrité et la sécurité publiques.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

| Intitulé servitude | Ministère qui a institué servitude | Communes concernées – Actes instituant la servitude |
|--|--|---|
| <p>A 1</p> <p><i>Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier</i></p> | <p>Ministère de l'Agriculture</p> | <p>Forêts communales et/ou domaniales</p> |
| <p>A C 1</p> <p><i>Servitude de protection des sites et monuments historiques</i></p> | <p>Ministère de la Culture et de la Communication</p> | <p><u>Mimizan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq piles de la Sauveté : Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 13 Juin 1941 • Clocher de l'ancienne église : Monument Historique Classé par arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990. <p><u>Mezos</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eglise St Jean Baptiste : Monument Historique Inscrit par arrêté ministériel du 13 février 1969 |
| <p>A C 2</p> <p><i>Servitude de protection des sites et monuments naturels</i></p> | <p>Ministère de la Culture et de la Communication</p> | <p><u>Aureilhan</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etang d'Aureilhan : site classé par décret ministériel du 20 avril 1964 • Etangs Landais Nord : Site Inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977 • Abord de l'étang d'Aureilhan : Site Classé par décret ministériel du 18 Juillet 1978 <p><u>Bias</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etangs Landais Nord : Site Inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977 <p><u>Mezos</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site de Menaout : Site Inscrit par arrêté ministériel du 05 mai 1983. |

| | | |
|---|--|---|
| | | <p><u>Mimizan</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etang d'Aureilhan : site classé par décret ministériel du 20 avril 1964 • Etangs Landais Nord : Site Inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977 • Abord de l'étang d'Aureilhan : Site Classé par décret ministériel du 18 juillet 1978 <p><u>Saint Paul en Born</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etang d'Aureilhan : site classé par décret ministériel du 20 avril 1964 • Etangs Landais Nord : Site Inscrit par arrêté ministériel du 16 août 1977 • Abords de l'étang d'Aureilhan : Site Classé par décret ministériel du 18 juillet 1978 |
| <p>AR 3</p> <p><i>Servitude concernant les magasins à poudre de l'armée</i></p> | <p>Ministère de la Défense</p> | <p><u>Mimizan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • AR3 400 046 01 CEL de Biscarosse (décret du 20/02/63) – station optique de l'Espezier à Mimizan. |
| <p>AR 5</p> <p><i>Servitude relative aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires</i></p> | <p>Ministère de la Défense</p> | <p><u>Mimizan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • AR5 400 046 01 CEL Biscarosse |
| <p>AR 6</p> <p><i>Servitude aux abords des champs de tir</i></p> | <p>Ministère de la Défense</p> | <p>Mimizan</p> <ul style="list-style-type: none"> • AR6 400 046 01 CEL Biscarosse (décision du 08/03/67) |
| <p>AS 1</p> <p><i>Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protections des eaux destinées à la consommation humaine</i></p> | <p>Ministère de la Solidarité, de la Santé, et de la Protection Sociale</p> | <p><u>Aureilhan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage STATION 1992 Date DUP 09/01/2009 <p><u>Mezos</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage F1 Bourg Date DUP 22/12/2000 • Forage F2 Courlis Date DUP 22/12/2000 |

| | | |
|---|---|---|
| | | <p><u>Mimizan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage M1 Bis Route d'Escource Date DUP 31/10/2008 • Forage M2 Route d' Escource dateDUP 31/010/2008 • Forage M3 Route d'Escource Date DUP 31/10/2008 • Forage M4 Crabeyron Date DUP 27/081992 • Forage M5 Date DUP 07/03/2003 <p><u>Pontenx les Forges</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage Sainte Trosse Date DUP 30/12/1994 <p><u>Saint-Paul-en-Born</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Forage F2 Chateau d'Eau date DUP 03/03/1997 • Forage Bestaven Date DUP 03/03/1997 • Forage Saint-Paul 3 Date DUP 081/2003 |
| <p><u>EL 9</u></p> <p><i>Servitude de passage des piétons sur le littoral</i></p> | <p>Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Servitude de passage au rivage Océan Atlantique |
| <p><u>I 4</u></p> <p><i>Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques</i></p> | <p>Ministère de l'Industrie</p> | <p><u>Mimizan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 63 KV – LABOUHEYRE-MIMIZAN 1 • Ligne 63 KV – LABOUHEYRE-MIMIZAN 2 • Ligne 63 Kv – MIMIZAN -SPG (Papeteries de Gascogne) • Poste HT B/HT A de MIMIZAN <p><u>ST Paul en Born</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ligne 63 KV – LABOUHEYRE-MIMIZAN 1 • Ligne 63 KV – LABOUHEYRE-MIMIZAN 2 |

| | | |
|--|--|---|
| <p style="text-align: center;"><u>I 6</u></p> <p><i>Servitude concernant les titulaires de titres miniers de permis d'exploitation de carrière ou d'autorisations de recherche de mines et de carrières</i></p> | <p>Ministère de l' Industrie</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Permis de « Pays de Born » • Permis de « Pays de Pontenx » |
| <p style="text-align: center;"><u>PT 1</u></p> <p><i>Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</i></p> | <p>Ministère de l' Industrie, de la Poste et des Télécommunications</p> | <p><u>Mezos</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de réceptions radioélectriques de MEZOS <p>Liaison hertzienne MEZOS-SOUSTONS – Décret 107 du 09 Décembre 1996</p> <p><u>Mimizan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • N° 400 184 01 installation du CEL « Lamanchs » décret du 16/03/1978 • N° 400 184 02 station optique de « Lespecier » décret du 16/03/1978 <p>N° 400 257 01 installation du CEL « Lous Cabanots » sur la commune de Sainte Eulalie en Born, décret du 16/03/1978</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>PT 2</u></p> <p><i>Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités de l'Etat</i></p> | <p>Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications</p> | <p><u>Mezos</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Liaison hertzienne MEZOS-SOUSTONS – D2CRET DU 09/12/199 <p><u>Mimizan</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • N° 400 184 01 installation du CEL « Lamanchs » décret du 16/03/1978 • N° 400 184 02 station optique de « Lespecier » décret du 16/03/1978 • N° 400 257 01 installation du CEL « Lous Cabanots » sur la commune de Sainte Eulalie en Born, décret du 16/03/1978 <p><u>ST Paul en Born</u></p> <p>Faisceau hertzien de Biscarosse au Pic du Midi – Décret du 24/09/1986</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p><u>PT 3</u></p> <p><i>Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques</i></p> | <p>Ministère de la Recherche et de l'Aménagement du Territoire</p> <p><i>Direction des Télécommunications du réseau national</i></p> | <p><u>Aureilhan et ST Paul en Born</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Câble de télécommunications n° 353 BORDEAUX-BAYONNE <p>Tronçon 353-06 MIMIZAN-LABOUHEYRE – Arrêté préfectoral du 2/12/1980</p> |
| <p><u>T 4</u></p> <p><i>Servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne- Servitudes de balisage</i></p> | <p>Ministère de, l'Aménagement du Territoire, et des Equipements et des Transports</p> <p><i>(Direction de l'aviation Civile)</i></p> | <p><u>Bias</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aéroport de Mimizan - Arrêté ministériel du 16/01/1996 <p><u>Mezos – Mimizan – St Paul en Born</u></p> <p>Aéroport de Mimizan – Arrêté ministériel du 28/10/1981</p> |
| <p><u>T 5</u></p> <p><i>Servitude aéronautique de dégagement instituée pour la protection de la circulation aérienne</i></p> | <p>Ministère des transports</p> <p><i>Direction générale de l'aviation Civile</i></p> | <p><u>Mezos – Mimizan – St Paul en Born - Bias</u></p> <p>Aéroport de Mimizan – Arrêté ministériel du 28/10/1981</p> |

7.2 Les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols (article L. 123-2 du CU)

Les servitudes d'urbanisme trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU/PLUi.

Les servitudes d'urbanisme instituées par le Code de l'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnisation, sauf « s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct (...) ».

Elles sont reportées dans les annexes du PLU/PLUi.

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre territoire est concerné par les servitudes d'urbanisme ou autres limitations d'utilisation des sols suivantes :

- **Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits des axes de transports terrestres.**
- **zones archéologiques**
- **Périmètres des phénomènes dangereux impactant l'extérieur du site de la Société Gascogne Paper à Mimizan**
- **Forages**
- **Zones de préemption des espaces naturels sensibles**

ANNEXE : les liens internet vers les documents cités dans le PAC

Les documents sont classés par ordre alphabétique

| Nom du document | Lien internet |
|--|--|
| Arbre, la rivière et l'homme (L') (Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité) | www.tramevertebleue.fr/brochure-cspnb-arbre-riviere-homme |
| Arrêté préfectoral de protection de biotope | www.land.es.gouv.fr/arretes-de-protection-de-biotope-a36.html |
| Arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre | Seront prochainement disponibles sur le site internet des services de l'Etat des Landes. |
| Atlas départemental des paysages | www.land.es.org/les-paysages |
| Atlas relatif au risque incendie de forêt dans les Landes | www.land.es.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html |
| Atlas des sites classés et inscrits des Landes | www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-sites-classes-et-a53.html |
| Atlas des Zones Inondables (AZI) | macommune.prim.net/gaspar/azi.php?departement=40 et www.land.es.gouv.fr/inondation-r182.html |
| AVAP / ZPPAUP | http://aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/architecture-urbanisme/zppaup/zppaup-landes/ |
| Carte de bruit des infrastructures routières | www.land.es.gouv.fr/cartes-de-bruit-des-r173.html |
| Charte de bonnes pratiques du défrichement dans le massif des Landes de Gascogne | www.land.es.chambagri.fr/fileadmin/documents_CA40/Internet/territoires/charte-defrichement.pdf |
| Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne | www.parc-landes-de-gascogne.fr/1-16540-Qui-sommes-nous-.php |
| Charte sur les principes de constructibilité en zones agricole et forestière | www.land.es.gouv.fr/urbanisme-a51.html |
| Dossier Communal d'Informations | www.land.es.gouv.fr/l-obligation-d-informer-les-r168.html (liste déroulante pour choisir la commune en bas de la page) |
| Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) des Landes : "Les risques naturels et technologiques dans les Landes" | www.land.es.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-r165.html |

| | |
|--|--|
| Espaces naturels protégés | www.landes.gouv.fr/espaces-naturels-protoges-r57.html |
| Gestion équilibrée de l'espace entre agriculture, forêt et urbanisation | www.landes.gouv.fr/urbanisme-a51.html |
| Guide "L'eau dans les documents d'urbanisme" | www.eau-adour-garonne.fr/fr/eau-et-territoires/eau-et-urbanisme.html |
| Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne (Édition 2011) | www.landes.gouv.fr/incendies-de-forets-r188.html |
| Inventaire ZICO | www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zico-r499.html |
| Inventaire ZNIEFF | www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/znief-r494.html |
| Natura 2000 | www.landes.gouv.fr/reseau-natura-2000-r158.html |
| Orientations régionales forestières | draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Les-orientations-regionales.1187 |
| Plan climat aquitain (mars 2007) et Plan Climat Énergie (décembre 2011) | aquitaine.fr/politiques-regionales/developpement-durable/plan-climat-aquitain.html et aquitaine.fr/politiques-regionales/environnement-climat-energie/defi-aquitaine-climat.6602.html |
| Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux | http://www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-Non-Dangeroux/Plan-adopte-en-Decembre-2012 |
| Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP | http://www.preventiondechets40.net/index.php/ppd/Documentation/Plan-Dechets-BTP |
| Plans d'Exposition aux Bruits (PEB) | Seront disponibles prochainement sur le site internet des services de l'Etat des Landes. |
| Plan de Gestion des Étiages (PGE) | www.eau-adour-garonne.fr/fr/etat-des-ressources-gestion-quantitative/les-operations-concertees-de-gestion-des-eaux.html |
| Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier 2012-2016 | draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Pluriannuel-Regional-de.1192 |
| Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie en Aquitaine | draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forets-aquitaine.fr/politiques-regionales/developpement-durable/dechets-dangereux-preda.html |
| Plan régional d'agriculture durable (PRAD) | draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Plan-Regional-Agriculture-Durable.1145 |
| Plan régional Santé Environnement 2009-2013 (PRSE 2) | http://www.prse-aquitaine.fr/ |

| | |
|---|--|
| Règlement Sanitaire Départemental | www.landes.gouv.fr/plans-departementaux-r355.html |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze | www.institution-adour.fr/index.php/sage-midouze.html |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés | www.gesteau.eaufrance.fr/sage/leyre-cours-deau-cotiers-et-milieux-associes |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont | www.gesteau.eaufrance.fr/sage/adour-amont |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ciron | www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch | www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch |
| Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage | www.landes.gouv.fr/gens-du-voyage-r357.html |
| Schéma Départemental des Carrières | infoterre.brgm.fr/rapports/RR-38600-FR.pdf |
| Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles | www.landes.org/le-schema-departemental-des-espaces-naturels-sensibles |
| Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne | www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html |
| Schéma Directeur Routier Départemental | |
| Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) | www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-et-r175.html |
| Schéma Régional Éolien en Aquitaine (remplace les ZDE) | www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-en-r721.html |
| Schéma Régional de Gestion Sylvicole | draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Schema-Regional-de-Gestion_1190 |
| Schéma Régional des Infrastructures de Transports (SRIT) | srit.aquitaine.fr/ |
| Trame verte et bleue Aquitaine – Étude régionale (TVBA) | patrimoine-naturel.aquitaine.fr/trame-verte-et-bleue/164-etude-regionale-tvba/ |